



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*

**30 AVR. 2020**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF /DREAL

## ARRÊTÉ

**abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2011 applicables à la société APPLICATIONS ET RECHARGEMENTS TECHNIQUES (ART), Zone industrielle, chemin du Bois Rond à SAINT BONNET DE MURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société APPLICATIONS ET RECHARGEMENTS TECHNIQUES (ART) dans son établissement situé à SAINT BONNET DE MURE ;

VU la déclaration du 5 novembre 2019 de l'exploitant relative à l'abrogation des prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2011 sus visé;

VU le rapport du 8 avril 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection, menée le 29 mai 2019 dans le cadre du dispositif des garanties financières, a été l'occasion de constater que le classement du site n'était pas à jour et que les dispositions réglementaires n'étaient pas conformes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection des installations classées par courrier du 05 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le site n'est plus soumis à autorisation pour la rubrique 2567 modifiée par le décret du 14 décembre 2013 susvisé et qu'il n'est pas classé ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 1418 ayant été supprimée par décret du 3 mars 2014 susvisé et remplacée par la rubrique 4719, l'activité n'est plus soumise à déclaration compte tenu de l'évolution de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2920 ayant été supprimée par décret du 22 octobre 2018 susvisé, les installations de réfrigération sont régies dorénavant par la rubrique 1185 et l'activité n'est plus soumise à déclaration compte tenu de l'évolution de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que les activités des rubriques 2560 et 4725 sont donc désormais réglementées respectivement par les arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 susvisé et du 10 mars 1997 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le classement du site et d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2011 susvisé sans abroger l'arrêté préfectoral pour permettre à l'industriel de conserver le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2560 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2011 applicables à la société APPLICATIONS ET RECHARGEMENTS TECHNIQUES (ART) pour son établissement situé Zone industrielle, chemin du Bois Rond à SAINT BONNET DE MURE sont abrogées.

### ARTICLE 2

Au vu des modifications de la nomenclature des installations classées et des données fournies par l'exploitant, le classement est le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité susceptible d'être stockée de 21,2 tonnes	déclaration
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Consommation entre 150 kW et 1000 kW	Déclaration avec contrôle périodique
1185. 2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluide R410 présente de 8 kg	Non classé
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Quantité susceptible d'être stockée de 148,2 kg	Non classé
2567-2	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : b. Supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Consommation de 2350 kg/an sur 220 j d'activités soit une Consommation inférieure à 20 kg/j Consommation inchangée depuis 2011, évolution de la rubrique'	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être stockée : 0,20 t	Non classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité susceptible d'être stockée : 0,42 t	Non classé
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être stockée : 1,90 t	Non classé

Le site n'est pas classé seveso.

### **ARTICLE 3**

L'exploitant conserve le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2560.

Les activités des rubriques 2560 et 4725 sont réglementées par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560;
- Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

La rubrique 4725 n'est pas soumise au bénéfice d'antériorité.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT BONNET DE MURE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT BONNET DE MURE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT BONNET DE MURE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT BONNET DE MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**30 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS